



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

\* \* \*

Arrêté préfectoral n° 2004-51-2 du 20 février 2004  
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune  
de MONTGENEVRE

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 et R 11-14,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ainsi que par la loi 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 265 du 11 février 1998 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTGENEVRE,
- VU les lettres en date du 3 mars 2003 transmettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour avis à la commune de MONTGENEVRE, à la Chambre d'agriculture, au Centre régional de la propriété forestière, au Service départemental de restauration des terrains de montagne, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la subdivision de l'équipement de Briançon et au Service d'Études Routes et Infrastructures de la Direction Départementale de l'Équipement,
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 15 avril 2003, du Centre Régional de Propriété Forestière en date du 19 mai 2003, du Service départemental de restauration des terrains de montagne en date du 16 avril 2003, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 avril 2003, du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 avril 2003, de la subdivision de l'équipement de Briançon en date du 28 avril 2003
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de MONTGENEVRE en date du 25 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-213-1 du 1<sup>er</sup> août 2003 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTGENEVRE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 août 2003 au 18 septembre 2003 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 octobre 2003,

Considérant que

Les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'enquête publique,

Les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet,

VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Alpes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

Article 1er -

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTGENEVRE

II - Le P.P.R. comprend :

- 1 - une note de présentation,
- 2 - une carte informative des phénomènes naturels,
- 3 - une carte des enjeux,
- 4 - une carte des aléas (hors avalanche),
- 5 - une carte de l'aléa avalanche,
- 6 - un règlement,
- 7 - un zonage réglementaire.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MONTGENEVRE,
- 2 - à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le Maire de la commune de MONTGENEVRE,
- 2- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4- M. le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- 6- M. le Sous-Préfet de Briançon,
- 7- Mme la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- 8- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- 9- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière,
- 10- M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- 11- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de MONTGENEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gap, le 20 février 2004

Le Préfet

**Signé**